

N° 84

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la durée du mandat de président de conseil général
lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri BELCOUR et Georges MOULY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ensemble de la législation de la V^e République sur les collectivités locales, dont la loi du 2 mars 1982 est un des éléments, a voulu reconnaître pour celles-ci le pouvoir de s'administrer par leurs conseils élus. L'un des fondements de ce souci constant de décentralisation, qui s'inscrit depuis longtemps dans la tradition de la V^e République, est le principe démocratique de la gestion quotidienne des collectivités territoriales.

En effet, pour administrer, il faut un minimum d'adhésion de la part du corps social. Aussi, la participation des élus, soit dans l'activité normative de l'administration, soit dans son application, est un élément déterminant de l'exercice des pouvoirs publics locaux.

Encore faut-il que les élus qui détiennent ces pouvoirs de gestion soient effectivement les représentants démocratiques des administrés.

Le président du conseil général, n'échappe pas à ce principe, et doit donc être le représentant de la majorité dégagée au sein du conseil.

L'article 38 de la loi du 2 mars 1982 dispose dans son alinéa 3 que le président doit être élu à la majorité absolue de ses membres, ou si cette dernière n'a pu être acquise après deux tours de scrutin, à la majorité relative. Dans le cas d'un partage égal des voix, l'article précise qu'on a alors recours à l'élection au bénéfice de l'âge. Cette dernière disposition, si elle n'est pas la meilleure pour départager les deux candidats à la présidence, a été traditionnellement reconnue comme la moins mauvaise.

En revanche, elle peut être choquante si une élection partielle postérieure dégage une majorité à l'intérieur du conseil général. Car alors elle remet en cause le principe démocratique de la fonction exécutive de la présidence de l'assemblée.

Or, le mandat de trois ans du bureau prévu par la loi est suffisamment long pour que le hasard d'une élection partielle donne

lieu à l'avènement d'une telle majorité. Doit-on accepter qu'un président désigné par l'âge puisse continuer à assumer ses fonctions exécutives alors qu'il est désormais en minorité au sein du conseil général ? A partir du moment où cette loi du 2 mars 1982 lui a reconnu des attributions fondamentales dans la gestion administrative du département, la réponse à cette question ne peut-être que négative.

Mais en revanche, on ne peut non plus accepter le principe d'une remise en cause de ses fonctions au gré de tout changement conjoncturel de la majorité. Ce serait en effet admettre la reconnaissance d'une responsabilité politique de l'exécutif du département devant le conseil général. Une telle disposition, qui ferait de lui une sorte de gouvernement départemental, changerait profondément la nature du département. Ce que ni la majorité ni l'opposition n'ont voulu lors de la discussion de cette loi du 2 mars 1982. Si le département est une assemblée politique, il est d'abord et surtout l'instance d'administration de la collectivité départementale.

Aussi, pour tenir compte de ces deux impératifs, nous vous proposons d'inclure une disposition dans l'alinéa 3 de cet article 38, qui permette de revenir sur l'élection d'un président désigné au bénéfice de l'âge, dans le cas d'une nouvelle élection partielle.

Ainsi le principe démocratique de la gestion des affaires départementales par un exécutif élu serait respecté sans pour autant que soit introduit un élément de dépendance ou de discontinuité dans l'action du président du conseil général.

La loi du 2 mars 1982 serait ainsi toujours appliquée dans son esprit : une majorité dans une assemblée, qui est susceptible de conférer à son président un pouvoir exécutif, a un rôle déterminant qui ne peut être tenu en échec par le fait du hasard de l'âge sans que soit porté atteinte à l'exercice « du droit de s'administrer librement ».

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa précédent, le mandat du président doit être renouvelé à l'occasion de la prochaine élection partielle. »